

N° 6752**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012
relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et
l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des
actes authentiques en matière de successions et à la création
d'un certificat successoral européen et modifiant**

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des
droits réels immobiliers et**
b) le Nouveau Code de procédure civile

* * *

*(Dépôt: le 3.12.2014)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--------------------------------------------------|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.11.2014)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs..... | 2 |
| 4) Commentaire des articles..... | 3 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
b) le Nouveau Code de procédure civile.

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2014

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. En application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen les notaires nommés par arrêté grand-ducal sont compétents pour faire l'adaptation de droits réels immobiliers visée à l'article 31 dudit Règlement.

L'adaptation visée à l'alinéa 1er est faite au plus tard au moment où l'immeuble sur lequel porte le droit réel visé à l'article 31 du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen fait l'objet d'une mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux.

Art. 2. La loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est modifiée comme suit:

Le deuxième alinéa de l'article 1er est complété par le point suivant:

„10. des actes notariés portant adaptation de droits réels immobiliers étrangers.“

Art. 3. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ comprenant les articles 679 à 685-2 est complétée par un nouvel article 685-2-1 libellé comme suit:

Art. 685-2-1: Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (ci-après Règlement n° 650/2012) a été adopté le 4 juillet 2012 dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne.

L'objectif de cette nouvelle réglementation communautaire est de simplifier et d'accélérer le règlement des successions transfrontières européennes et d'en réduire, si possible, les coûts. Elle vise à supprimer les entraves à la libre circulation de personnes confrontées aujourd'hui à des difficultés pour faire valoir leurs droits dans le contexte d'une succession ayant des incidences transfrontières.

La nouvelle réglementation doit ainsi, d'une part, permettre aux citoyens d'organiser à l'avance leur succession et, d'autre part, permettre de garantir de manière effective les droits des héritiers et légataires, mais aussi des créanciers d'une succession.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Règlement n° 650/2012 regroupe les dispositions sur les conflits de juridictions, les conflits de lois et la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques. Il met également en place un certificat successoral européen, qui permettra à un héritier ou légataire de prouver sa qualité d'héritier ou de légataire au sein de l'Union européenne.

Le Règlement n° 650/2012 s'applique aux aspects de droit civil d'une succession, à l'exclusion des questions fiscales.

Il sera directement applicable aux successions qui s'ouvrent à partir du 17 août 2015.

Toutefois, l'article 31 relatif à l'adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche nécessite une disposition législative désignant l'autorité compétente pour faire cette adaptation au Luxembourg lorsqu'il s'agit d'un droit réel immobilier. Il est proposé de désigner les notaires comme autorité compétente.

En outre, la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers doit être complétée afin de permettre la transcription des actes notariés d'adaptation.

Enfin, le Gouvernement propose l'inscription du Règlement en cause au Nouveau Code de procédure civile afin de garantir la cohérence et la lisibilité de ce Code qui porte inscription de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

En vertu de l'article 31 du Règlement n° 650/2012, „lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'Etat membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet Etat en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.“

Il convient tout d'abord de rappeler qu'en vertu du Règlement, la loi désignée comme applicable à une succession par les règles de conflits de lois dudit Règlement s'applique à l'ensemble de la succession, y compris aux immeubles, même si ceux-ci se trouvent dans un Etat membre autre que celui de la loi applicable. Ceci constitue une innovation par rapport à la situation actuelle en matière de succession ouverte et portant sur un ou plusieurs immeubles. Ainsi, pour les aspects régis par la loi applicable à la succession en vertu du Règlement, un immeuble situé au Luxembourg pourra tomber sous l'application d'une loi étrangère.

De l'avis du Gouvernement, seule l'adaptation des droits réels *immobiliers* requiert la désignation d'une autorité compétente unique par la loi. Pour ces droits, une adaptation sera nécessairement requise en vue de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques en cas de transfert entre vifs du droit après l'ouverture de la succession.

En ce qui concerne les droits réels *mobiliers*, les circonstances dans lesquelles une adaptation pourra être faite sont variées. Selon les cas, elle pourra p. ex. être faite par le notaire, à la demande des héritiers lors de la déclaration de succession, ou encore à un stade ultérieur, par les parties, dans le cadre de relations contractuelles privées (p. ex. lorsque l'héritier fera valoir un droit hérité sur un compte vis-à-vis d'une banque, ou un droit hérité sur des titres vis-à-vis de la société qui les a émis) ou par les tribunaux dans le cadre d'un contentieux. Ceci correspond d'ailleurs largement à la pratique actuelle en présence de droits réels mobiliers étrangers. Pour ces derniers, une disposition nationale spécifique n'est pas requise en vue de l'application de l'article 31 du Règlement.

Dans ce contexte, il échet encore de rappeler que le Règlement ne traite pas des aspects fiscaux d'une succession. Une adaptation faite en vertu de l'article 31 n'emportera pas qualification fiscale d'un droit.

Concernant les droits réels *immobiliers*, l'article 1er du projet de loi donne compétence aux notaires au Luxembourg pour procéder à l'adaptation.

Du fait de leurs attributions et compétences en matière de successions et en matière immobilière successorale, les notaires sont en effet les mieux outillés pour procéder à cette adaptation. Le projet de loi ne fixe pas le moment exact auquel, une fois la succession ouverte, l'adaptation doit être faite, étant donné qu'en pratique, une multitude de situations peuvent se présenter. Elle deviendra toutefois toujours nécessaire au plus tard au moment de la mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux de l'immeuble.

Article 2

La modification de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers s'impose afin de permettre la transcription des actes notariés d'adaptation de droits réels étrangers. En effet, la transcription est nécessaire afin de permettre une opposabilité à l'égard des tiers des droits

réels ainsi adaptés au droit civil luxembourgeois. A noter que l'énumération actuelle des actes soumis à transcription par l'article 1er de la loi susvisée ne vise pas de tels actes notariés d'adaptation.

Article 3

Il est proposé de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-2-1 nouveau afin d'y ajouter la référence au Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, de sorte à garantir la lisibilité de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Le Conseil d'Etat, dans son avis émis le 7 juin 2011 dans le contexte de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires a émis le commentaire suivant quant à l'introduction de l'article 685-2 au Nouveau Code de procédure civile:

„Ce point vise à introduire un nouvel article 685-2 dans le NCPC évoquant le règlement.

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler dans ce contexte son avis du 5 novembre 2002 relatif au projet de loi portant modification du titre VI intitulé „Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre 7 de la première partie du NCPC (doc. parl. n° 4884¹).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'était prononcé pour l'abandon du projet de loi au motif qu'il n'apporterait aucune plus-value et qu'il ne contribuerait guère à une meilleure lisibilité du texte. Le Conseil d'Etat avait suggéré aux auteurs du projet de loi d'indiquer par une mention dans une note annexe l'incidence du règlement communautaire n° 44/2001 dans le NCPC ou de procéder par l'adjonction du règlement à titre d'annexe au NCPC plutôt que d'inclure une disposition renvoyant au susdit règlement dans le NCPC dans l'article 685-1 nouveau. La Chambre des députés n'avait pas suivi cette approche.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat n'avait pas été suivi par le législateur, il paraît actuellement cohérent de mentionner également le Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 précité dans un article séparé du Code.

Le libellé même de l'article 685-2 ne donne pas lieu à observation.“

Le Gouvernement propose donc l'introduction de ce nouvel article 685-2-1 dans un souci de cohérence.

Il y a lieu de noter que cet article est inséré dans la section du Nouveau Code de procédure civile relative aux décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur dans la mesure où, en vertu de l'article 43 du Règlement n° 650/2012, pour faire exécuter une décision dans un autre Etat membre, le demandeur doit lancer dans l'Etat membre requis, avant l'exécution, une procédure spécifique, fixée aux articles 45 à 58 du Règlement. Le Règlement n° 650/2012 suit en cela l'approche retenue par le Règlement (CE) n° 44/2001 (l'„ancien“ Règlement „Bruxelles I“).

Ceci constitue une différence par rapport à l'avant-projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (le „nouveau“ Règlement „Bruxelles Ibis“). L'une des principales innovations du „Règlement Bruxelles Ibis“ consiste en effet en la suppression de l'exequatur, de sorte que l'article 685-4 que ce dernier avant-projet de loi propose d'ajouter au Nouveau Code de procédure civile est inséré dans la section relative aux décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur.